

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2016

PROMOTION LANGUE RÉGIONALE - (N° 4096)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC10

présenté par
M. Letchimy et M. Cresta

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, après le mot :

« régions »,

insérer les mots :

« ou les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1^{er} de la présente proposition de loi consacre l'enseignement des langues régionales comme matière facultative dans les horaires normaux d'enseignement, dans le cadre de conventions entre l'État et les régions. En l'état, cette rédaction ne permet pas d'être assuré de l'applicabilité de cet article dans les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution.

Cet amendement vise donc à clarifier l'interprétation de cet article en levant tout doute sur cette question.